



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises d'insertion

Question écrite n° 3007

Texte de la question

M. Yves Marchand attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la circulaire Aubry du 26 février 1993 portant sur les modalités d'application du décret du 30 décembre 1991 confiant l'interim d'insertion à des sociétés commerciales baptisées EII (entreprises d'interim d'insertion). Ce décret étendait le champ d'application de l'insertion sociale jusque la confiée à des organismes à but non lucratif (associations intermédiaires notamment) à des entreprises commerciales privées bénéficiant de subventions considérables de l'État. Pourquoi créer des EII alors que l'insertion se fait déjà très bien au moyen des associations intermédiaires, à bon compte pour l'État, pour les utilisateurs de main-d'œuvre et en définitive pour les demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il compte annuler la circulaire Aubry pour la remplacer par un texte confortant au contraire les associations intermédiaires dans leur rôle de réinsertion sociale.

Texte de la réponse

La possibilité de créer des entreprises d'interim d'insertion a été ouverte par la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991, dans des conditions précisées par le décret n° 93-247 du 22 février 1993 et la circulaire n° 93-10 du 26 février 1993. Ces entreprises doivent se consacrer spécifiquement à l'insertion des demandeurs d'emploi en difficulté. Comme les entreprises d'insertion, elles sont en concurrence avec les autres entreprises du même secteur d'activité et sont soumises aux mêmes contraintes. Bénéficiant d'aides de l'État grâce à la conclusion de conventions précisant la nature des publics accueillis et des actions de suivi-accompagnement organisées en leur direction, leur activité est contrôlée comme l'est celle des associations intermédiaires. Ce dispositif nouveau vient compléter l'éventail des structures d'insertion existantes, et non se substituer aux associations intermédiaires, qui ne sont pas autorisées par la loi à développer les activités des entreprises de travail temporaire. L'article L. 128 du code du travail énonce en effet que les associations intermédiaires ne peuvent effectuer de mises à disposition que pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques. La circulaire du 26 février 1993 ne fait que rappeler ces dispositions et inviter les préfets à examiner au cas par cas la situation des associations dont les activités sortent du cadre fixé par l'article L. 128 du code du travail. Il n'est donc pas envisagé de la modifier à ce titre. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est attentif au rôle que jouent les associations intermédiaires, et n'exclut pas dans l'hypothèse où cela s'avérerait nécessaire, d'améliorer les textes qui leur sont applicables.

Données clés

Auteur : [M. Marchand Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3007

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1801

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1177